



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de logement a caractere social et APL

Question écrite n° 42653

Texte de la question

M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre delegue au logement sur les vives inquietudes exprimees par bon nombre d'associations et de federations s'occupant des problemes de logement des personnes defavorisees, quant a la perennite des aides personnelles au logement. En effet, l'annonce par la Gouvernement d'economies sur le budget 1996 et les previsions pour 1997 pour reduire les depenses publiques laissent presager que les aides au logement, qui representent la prestation redistributive de notre systeme social dans le domaine du logement, subiront des diminutions. Or, APL et ALS sont les moyens indispensables pour assurer la solvabilite des jeunes residents ou jeunes locataires, notamment dans les foyers de jeunes travailleurs. Ces aides representent un atout decisif dans l'acces au logement pour ces jeunes qui sont accompagnes dans leur parcours d'insertion, etant donne leur fragilite economique croissante. C'est pourquoi il lui demande s'il peut le rassurer sur la perennisation de ces aides.

Texte de la réponse

Au cours des dernieres annees, la place des aides personnelles dans la politique du logement s'est accrue, comme l'atteste la croissance du nombre de beneficiaires, de 4,5 millions en 1990 a 6 millions aujourd'hui. Deux constats ont cependant ete faits a plusieurs reprises : le dispositif d'aides personnelles n'a cesse d'etre obscurci au fil des annees par des mesures ponctuelles qui ont brouille la lisibilite des baremes ; les revenus pris en compte pour determiner le montant de l'aide au logement ne traduisent pas la realite des ressources et donc la capacite des menages a assumer leurs charges de logement. C'est pourquoi le Gouvernement a decide d'engager une reforme d'ensemble du systeme actuel des aides personnelles au logement fondee sur deux axes : la recherche d'une apprehension plus equitable des ressources des beneficiaires d'aide par la prise en compte de certains revenus de transfert ou la suppression de certains abattements specifiques, ces nouvelles dispositions n'entrant en vigueur que progressivement et ne s'appliquant pas aux beneficiaires actuels ; la construction d'un bareme plus lisible et equitable, unique pour le parc de logements conventionnes, fonde sur la part de depense laissee a la charge d'un menage en fonction de son revenu, de sa taille et du niveau de son loyer et preservant l'aide versee aux titulaires des minima sociaux. Les principes de cette reforme et ses modalites font l'objet des consultations necessaires. Toutefois, le nouveau bareme ne concernera que les locataires du parc conventionne. Les jeunes residant dans les logements-foyers de jeunes travailleurs continueront a beneficier de l'APL calculee dans les conditions actuelles.

Données clés

Auteur : [M. Glavany Jean](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42653

Rubrique : Logement : aides et prets

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 septembre 1996, page 4675

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6329